

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC,

NO. : R-3640-2007

Requérante

-ET-

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(section Québec) («FCEI»),

GROUPE DE RECHERCHE  
APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE  
(«GRAME»),

REGROUPEMENT NATIONAL DES  
CONSEILS RÉGIONAUX DE  
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC  
(«RNCREQ»),

UNION DES CONSOMMATEURS  
(«UC»),

Intimés

---

**REQUÊTE EN RADIATION DE CERTAINES PARTIES DE MÉMOIRES NON  
PERTINENTES AUX SUJETS À DÉBATTRE PRÉCISÉS PAR LA RÉGIE  
DANS SA DÉCISION D-2007-101**

[Articles 31(5°) et 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) et  
articles 13, 20 et 49 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie]

---

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur»).
2. Dans le présent dossier R-3640-2007, le Transporteur s'est adressé à la Régie, en date du 11 juillet 2007, pour faire déterminer son coût du service pour l'année 2008, pour faire modifier les tarifs des services de transport de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année 2008 et pour faire modifier certaines des conditions du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.
3. À la même date, le Transporteur a déposé auprès de la Régie, dans le dossier R-3641-2007, une demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008.
4. En date du 12 juillet 2007, la Régie a émis, dans les deux (2) dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007, la décision procédurale D-2007-80 par laquelle elle a :
  - confirmé procéder, conformément à l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»), à l'étude de la demande tarifaire du Transporteur (R-3640-2007) par la tenue d'une audience publique;
  - confirmé procéder également, dans le cadre de cette audience, à l'examen de la demande en vue d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité (R-3641-2007);
  - donné des instructions quant aux demandes d'intervention et aux frais de participation;
  - fait publier l'avis public d'audience.
5. Par la suite, en date du 24 août 2007, la Régie a rendu sa décision D-2007-101 relative aux demandes d'intervention et aux sujets à débattre, dans les deux (2) dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007, par laquelle, entre autres, les intimés ont été reconnus comme intervenants dans les deux (2) dossiers.

6. Par cette même décision D-2007-101, à la lumière des demandes d'intervention et des commentaires du Transporteur, la Régie a jugé nécessaire d'apporter des précisions quant au traitement de certains thèmes dont, notamment :
- de manière générale, les fondements méthodologiques liés à la détermination du taux de rendement et du coût de la dette ne seront pas inclus dans les sujets à débattre dans la cause tarifaire R-3640-2007. Toutefois, les aspects du coût de la dette en lien avec les nouvelles normes comptables en feront partie de même que le suivi des exigences contenues dans la décision D-2007-08;
  - la Régie a jugé que les faits nouveaux cités par UC n'étaient pas suffisants pour justifier une reconsidération de la méthodologie de répartition des coûts existante. En conséquence, dans le dossier R-3640-2007, la Régie s'assurera essentiellement de l'application de la méthodologie retenue par elle dans la décision D-2006-66;
  - la Régie n'entend pas remettre en cause, dans le dossier R-3640-2007, la méthodologie de détermination des tarifs. Ainsi, tout débat en profondeur quant à la méthodologie d'établissement des tarifs de transport est exclu du dossier tarifaire. Néanmoins, conformément à la décision D-2007-08, les ajustements du tarif horaire de point à point pourront être discutés dans la présente audience;
  - quant au dossier R-3641-2007, la Régie s'est dite d'avis que le suivi du projet d'interconnexion avec l'Ontario auquel l'intervention du GRAME référait, ne constituait pas un thème justifiant une analyse approfondie ou le recours à une expertise, d'autant que ce projet a été traité dans le dossier R-3605-2006.
7. Malgré ces aspects clairs et précis de la décision D-2007-101, les intimés dans la présente requête, soit les intervenants FCEI, GRAME, RNCREQ et UC, ont abordé dans leurs mémoires ou témoignage respectifs des sujets expressément exclus de ceux à débattre dans la cause R-3640-2007 ou R-3641-2007.
8. Le mémoire écrit de la FCEI, déposé auprès de la Régie comme pièce FCEI-1, document 1 et portant la cote C-13-3 sur la liste de pièces de la Régie dans le dossier R-3640-2007, traite à la section 8, pages 29 à 31, et à l'avant-dernier paragraphe de la page 32 de 35, du sujet exclu de la méthodologie de répartition des coûts existante. Ainsi, la FCEI présente une répartition du coût du service afin d'éviter notamment une étape d'utilisation de facteurs pour répartir les coûts entre des fonctions et une

étape d'utilisation d'autres facteurs pour répartir les coûts, déjà répartis par fonction, entre les tarifs. La FCEI indique aussi que chaque dossier tarifaire étudié alimente les réflexions et apporte un éclairage nouveau sur l'analyse des méthodes de répartition de coûts actuelles ou potentielles et cite quelques-unes de ses préoccupations à ce sujet.

9. De la même manière, la pièce FCEI-2, document 1, déposée au soutien du mémoire écrit de la FCEI, présente cette répartition qu'elle propose pour la base de tarification et pour les dépenses nécessaires à la prestation du service en 2008.
10. Quant au GRAME, malgré les indications données par la Régie dans sa décision D-2007-101, il a déposé auprès de la Régie, dans le dossier R-3640-2007, sous la cote C-5.4 sur la liste de pièces de la Régie, un Rapport d'analyse sur le projet d'interconnexion entre Hydro-Québec TransÉnergie et Ontario Hydro.
11. Le sujet du projet d'interconnexion avec l'Ontario, qui a été traité dans le dossier R-3605-2006, ne constitue pas plus un thème justifiant une analyse approfondie ou le recours à une expertise dans le dossier R-3640-2007 que dans le dossier R-3641-2007 et le Rapport d'analyse du GRAME n'est pas plus utile, pertinent et recevable dans le dossier R-3640-2007.
12. UC, dans son mémoire déposé auprès de la Régie sous la cote C-8-5 sur la liste de pièces de la Régie, traite, spécifiquement, dans la dernière phrase du premier paragraphe de son mémoire, à la page 15 de 42, dans le premier paragraphe complet de la page 17 de 42, de la recommandation à la page 18 de 42 jusqu'à la page 19 de 42 et dans les deux (2) avant-derniers paragraphes de la page 37 de 42, du sujet exclu de la méthodologie de répartition des coûts existante.
13. Dans ce mémoire, UC traite également, dans les deux (2) avant-derniers paragraphes de la page 30 de 42, dans le dernier paragraphe complet de la page 32 de 42 ainsi qu'aux paragraphes deux (2), trois (3) et quatre (4) de la page 33 de 42, du sujet exclu de la méthodologie d'établissement des tarifs de transport.
14. Dans ses commentaires sur la demande tarifaire 2008 du Transporteur (R-3640-2007) déposés sous la cote C-12-7 sur la liste de pièces de la

Régie, pour le compte de RNCREQ et UC, le témoin Philip Raphals traite largement des sujets exclus de la méthodologie d'établissement des tarifs de transport et de la méthodologie de répartition des coûts existante, tout en contestant le bien-fondé des décisions D-2002-95 et D-2006-66 de la Régie.

**15.** Le sujet exclu de la méthodologie d'établissement des tarifs de transport est abordé aux endroits suivants dans la pièce cotée C-12-7 sur la liste de pièces de la Régie:

- au paragraphe numéroté 1), à la page 3 de 40;
- dans la première phrase de l'avant dernier paragraphe de la page 4 de 40, incluant la note de bas de page numéro 11;
- la dernière phrase du premier paragraphe se terminant sur la page 5 de 40;
- l'avant-dernier paragraphe de la page 5 de 40;
- les deux (2) premiers et les deux (2) derniers paragraphes complets de la page 6 de 40;
- le deuxième paragraphe de la page 9 de 40;
- la dernière phrase du premier paragraphe de la page 14 de 40;
- le dernier paragraphe complet de la page 14 de 40;
- les deuxième et quatrième paragraphes de la page 38 de 40.

**16.** Le sujet exclu de la méthodologie de répartition des coûts existante est abordé aux endroits suivants dans la pièce cotée C-12-7 sur la liste de pièces de la Régie:

- au paragraphe numéroté 4), à la page 3 de 40;
- aux deuxième et cinquième paragraphes de la page 33 de 40;
- aux deuxième et troisième paragraphes de la page 35 de 40;
- aux deuxième, troisième et cinquième paragraphes complets de la page 36 de 40;
- aux premier, cinquième, sixième, septième et huitième paragraphes de la page 37 de 40;
- au premier paragraphe de la page 38 de 40;

- à la dernière phrase du premier paragraphe complet et aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes de la page 40 de 40.

17. Compte tenu de la décision D-2007-101, la requérante est bien fondée de réclamer le retrait, puisque non utiles, non pertinents et irrecevables dans le dossier R-3640-2007, de certaines parties des mémoires ci-haut décrits déposés par FCEI, GRAME, RNCREQ et UC.

18. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**ORDONNER** la radiation du dossier dans la cause R-3640-2007 des parties des mémoires suivants:

- la section 8, des pages 29 à 31 de 35 du mémoire écrit de la FCEI, déposée auprès de la Régie comme pièce FCEI-1, document 1 et portant la cote C-13-3 sur la liste de pièces de la Régie dans le dossier R-3640-2007;
- la pièce FCEI-2, document 1, déposée au soutien du mémoire écrit de la FCEI;
- le Rapport d'analyse sur le projet d'interconnexion entre Hydro-Québec et Ontario Hydro déposé par le GRAME sous la cote C-5.4 sur la liste de pièces de la Régie;
- dans le mémoire écrit du UC déposé auprès de la Régie sous la cote C-8-5 sur la liste de pièces de la Régie
  - la dernière phrase du premier paragraphe de son mémoire, à la page 15 de 42
  - le premier paragraphe complet de la page 17 de 42
  - de la recommandation à la page 18 de 42 jusqu'à la page 19 de 42
  - les deux (2) avant-derniers paragraphes de la page 37 de 42

- les deux (2) avant-derniers paragraphes de la page 30 de 42
- le dernier paragraphe de la page 32 de 42
- les paragraphes deux (2), trois (3) et quatre (4) de la page 33 de 42;
- dans les commentaires du témoin Philip Raphals sur la demande tarifaire 2008 d'Hydro-Québec TransÉnergie (R-3640-2007) déposés sous la cote C-12-7 sur la liste de pièces de la Régie, pour le compte de RNCREQ et UC,
  - le paragraphe numéroté 1), à la page 3 de 40;
  - la première phrase de l'avant-dernier paragraphe de la page 4 de 40, incluant la note de bas de page numéro 11;
  - la dernière phrase du premier paragraphe se terminant sur la page 5 de 40;
  - l'avant dernier paragraphe de la page 5 de 40;
  - les deux (2) premiers et les deux (2) derniers paragraphes complets de la page 6 de 40;
  - le deuxième paragraphe de la page 9 de 40;
  - la dernière phrase du premier paragraphe de la page 14 de 40;
  - le dernier paragraphe complet de la page 14 de 40;
  - les deuxième et quatrième paragraphes de la page 38 de 40;
  - le paragraphe numéroté 4), à la page 3 de 40;
  - les deuxième et cinquième paragraphes de la page 33 de 40;
  - les deuxième et troisième paragraphes de la page 35 de 40;
  - les deuxième, troisième et cinquième paragraphes complets de la page 36 de 40;
  - les premier, cinquième, sixième, septième et huitième paragraphes de la page 37 de 40;
  - le premier paragraphe de la page 38 de 40;
  - la dernière phrase du premier paragraphe complet et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes de la page 40 de 40.

Montréal, le 8 novembre 2007



---

**Me F. Jean Morel**  
Affaires juridiques TransÉnergie

### AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires pour Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, Tour de l'Est, 9<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:


1. J'ai pris connaissance de la requête en radiation de certains mémoires non pertinents aux sujets à débattre précisés par la Régie dans sa décision D-2007-101 ;
2. J'ai une connaissance des faits allégués dans ladite requête;
3. Tous les faits allégués dans ladite requête sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 8<sup>ième</sup> jour de novembre 2007



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 8<sup>ième</sup> jour de novembre 2007



200307-4  
Me Caroline Villeneuve  
Avocate